



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 12 novembre 2024 (En réunion et par visioconférence)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

BOURG SUD – 539571 - MAKOLLI Erinor (U20) - club quitté : U.S. FEILLENS – 508642
MARIGNIER SP. – 515966 - DEMIANOW CHWESNIK Lola - TROCCAZ MIMOUN Lyna - SCALET
Marianne & GARIN DAVET Calie (U16F) - club quitté : A.S. VIUZ EN SALLAZ – 520415
SAONE FRANC LYONNAIS – 564873 - SARTRE Lubin (U14) - club quitté : U.S. MONTANAY – 514594
AIX F.C. – 504423 - DORLET CAGLIARI Camille - GUERRE GENTON Janice - LE MANCHEC Julia
- RUBEL Emma & SEILIEZ Lou (U15F) - SOULI Imane (U14F) - club quitté : ENT.S. DRUMETTAZ
MOUXY – 526437
A.S. DE PUSIGNAN – 582136 – GOUX Victoria (U17F) - GOUX Louane (U18F) - club quitté : S.O.
PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340
FOOTBALL CLUB DU CHERAN – 529082 - DA SILVA GOMES Pedro (U14) - club quitté : F.C.
MARIGNY ST MARCEL – 529082
O.C. D'EYBENS – 546478 - BRUN BARONNAT Sébastien (Senior) - club quitté : E.S. DE MANIVAL
A ST ISMIER – 523348
RIORGES F.C – 547504 - DE SA Tahys (U17F) - club quitté : F.C. LOIRE SORNIN – 548715
U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357 - KHENNOUF Chawki (U16) - club quitté : O. SPORTIF
DE TARANTAIZE - BEAUBRUN – 582645
A.S. CORNAS – 536261 - BLANC Eva (U19F) - club quitté : A.S. DE LA VALLEE DU DOUX – 546494

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 282

A. OUVOIMOJA – 551537 – ABDOU Karim (Sénior) - club quitté : U.J CLERMONTOISE – 590198

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30 octobre, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ce motif, la Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club U.J CLERMONTOISE de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 283

VALENCE FUTSAL – 564741 – BENDAOU D Jihane - BOSC Zoé & OUARDI Maissa (Senior F Futsal) - club quitté : ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALENCE – 564713

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition sans donner aucune raison ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04 novembre, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueuses citées en rubrique et amende le club ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALENCE de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 284

US METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 – DABO Demba (Sénior) – club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 285

F.C. SOUVIGNYSOIS – 506306 – ALLIER Charlotte (U19F) & DECLOITRE Collen (U20F) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueuses citées en rubrique.

DOSSIER N° 286

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – VEYRIER Valentin (Sénior) – club quitté : AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL – 536259

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 01/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

REPRISE DOSSIER N° 93

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – CHARTIER Thibaut (U19) club quitté : ANZIEUX FOOT – 560559

Considérant que de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la Commission et qu'elle a donc décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté a demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 en date du 23 septembre 2024 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 287

AIX F.C. – 504423 – ROUSSE TONA Evan (U18) - club quitté : F.C CHAMBOTTE 551005

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté de la catégorie Libre / U19 - U18 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : **« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. »** ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30/10/2024, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Qu'il y a donc lieu de considérer le club en inactivité dans la catégorie du joueur, rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 288

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – BAKRASS Soumia (U16F) : club quitté F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre U18F / U17F / U16F ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : **« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club du F.C. DU NIVOLET, questionné en date du 30/10/2024, a adressé un mail pour informer la Commission qu'il ne souhaite pas déclarer d'inactivité dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que la licence de la joueuse a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL.

DOSSIER N° 289

U.S MONISTROL SUR LOIRE – 504294 – JEAN Matthieu, ROUSSON Noa & SARRON MYON Enzo (U16) - club quitté : U.S SUCS ET LIGNON – 581280

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U17 - U16 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club de l'U.S SUCS ET LIGNON, questionné en date du 04/11/2024, a adressé un mail pour informer la Commission qu'il ne souhaite pas déclarer d'inactivité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE.

DOSSIER N° 290

A.S. DE PUSIGNAN – 582136 – NGIN Melyna & GOUX Fausteen (U15F) - club quitté : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U15F – U14F le 08 novembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence des joueuses citées en rubrique a été effectuée le 19 septembre 2024 pour NGIN Melyna et le 29 août 2024 pour GOUX Fausteen, donc bien avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. DE PUSIGNAN.

DOSSIER N° 291

OLYMPIQUE CLUB EYBENS – 546478 – BENSAID Yanis (U20) - club quitté : LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX – 500098

Considérant la demande de dispense du cachet mutation concernant un retour au club après signature dans un club professionnel ;

Considérant que le joueur a signé une licence sous contrat stagiaire à LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX ;

Considérant que l'article 117/g des Règlements Généraux de la FFF dispose que « ***est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou***

indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. » ;

Considérant que le dernier club quitté du joueur cité en rubrique avant la signature de son contrat Stagiaire, est GRENOBLE FOOT 38, et non le club OLYMPIQUE CLUB EYBENS ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'OLYMPIQUE CLUB EYBENS.

DOSSIER N° 292

OLYMPIQUE CLUB EYBENS – 546478 – AKRICHE Ryan (U18) - club quitté : U.S. GIEROISE – 504338

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club quitté a engagé une équipe U20 en championnat départemental et une équipe U18 en Coupe Gambardella Crédit Agricole cette saison 2024/2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'OLYMPIQUE CLUB EYBENS.

DOSSIER N° 293

RIOGES F.C – 547504 – MATTANA Louise (U16F) - club quitté U. S. FILERIN – 563814

Considérant que RIOGES F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 294

A.S. DU LAC BLEU – 541509 – FREIJ Omar & FREIJ Yehya (U16) - ZENDELI Endrit (U17) - club quitté : A.S. PORTUGAIS FAVERGES – 530920

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit**

(notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe U17/U16 la saison dernière ;

Considérant que la licence des joueurs en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. DU LAC BLEU.

DOSSIER N° 295

ENT.S. CHOMERACOISE – 529711 – ADLANI Djibril (U20) - club quitté : O. CENTRE ARDECHE – 504370

Considérant que l'ENT.S. CHOMERACOISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'ENT.S. CHOMERACOISE.

DOSSIER N° 296

U.S. REPLONGES – 504283 – DEGRANGE Baptiste - DURAND Gabriel - MESSEGER Yannis - PACCAUD Loris - PIQUERAS Enzo & VIEIRA Hugo (U19) - club quitté : ESSOR BRESSE SAONE – 540737

Considérant que le club recevant demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior en date du 13/06/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F que « ***Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club», dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;***

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après le 13 juin 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 297

S.C. AVERMOIS – 516556 – BOUHA KAMIL Mouna - GADAT Joeline - PAPILLON Justine & DAVIOT CHAVET Maelysse (U16F) - CHARTIER Tatiana & COCHELIN Alize (U17F) - MANGIEU Justine (U18F) - club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304

Considérant que le S.C. AVERMOIS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18F – U17F – U16F le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les demandes des licences des joueuses citées en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 298

ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C – 508408 – PETIT Clara (U15F) – club quitté : U.S SUCS ET LIGNON – 581280

Considérant qu'en date du 29 octobre, le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON FC a enregistré une demande de changement de club pour la joueuse PETIT Clara, et que celle-ci a été validée par la Ligue le 30 octobre ;

Considérant que, conformément à l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., "**Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.**" ;

Qu'en l'espèce, le domicile des parents de la joueuse se situe dans le département de la Haute-Loire et que ANDREZIEUX BOUTHEON F.C se trouve lui dans le département de la Loire ;

Considérant qu'il y avait donc lieu de procéder à un contrôle de la distance entre le domicile et le siège du club ;

Considérant que cette distance se trouve être supérieure à la limite des 50km imposée par les Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la licence a donc été délivrée à tort, suite à une erreur administrative ;

En conséquence la Commission décide d'annuler le changement de club de la joueuse PETIT Clara et de supprimer la licence correspondante.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN